

Préserver les bois et forêts

L'autorisation de défrichement (code forestier)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.



La protection des bois et forêts est d'intérêt général. Elle contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. Les bois et forêts sont également utiles, notamment : au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements de cours d'eau, à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à l'équilibre biologique des territoires, au bien-être de la population...

C'est pourquoi le défrichement est encadré tout particulièrement par les dispositions du code forestier, afin de soumettre les défrichement à une **autorisation préalable** (ou à Mayotte et La Réunion, à une dérogation à l'interdiction générale de défrichement).

Fiche outils - août 2023



MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Définition du défrichement

La notion de défrichement et les opérations ne rentrant pas dans cette définition sont précisées par les articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier.

Opérations concernées

Le défrichement est défini comme la destruction de l'**état boisé** d'un terrain **et** la suppression de sa **destination forestière**.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une **constatation de fait** et non de droit : il est donc indifférent que les terrains fassent l'objet d'un classement particulier par un document d'urbanisme ou par le service du cadastre. Par ailleurs, la destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas pour autant disparaître la destination forestière du terrain.

Parce que les atteintes aux bois et forêts et à leur destination ne sont pas toujours immédiatement visibles, la définition du défrichement **inclut à la fois le défrichement direct et l'indirect** :

- Le défrichement est direct lorsqu'il résulte d'une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il implique donc une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation des sols ;
- Il est indirect lorsqu'il résulte d'une opération volontaire entraînant, à terme, les mêmes conséquences que le défrichement direct (destruction de l'état boisé et fin de la destination forestière), même si l'état boisé est temporairement maintenu (ex : installation d'un camping, d'un golf...).

Opérations hors champ

Certaines opérations, bien qu'elles pourraient s'y apparenter, n'entrent pas dans le champ du défrichement. Le code forestier précise en ce sens que **ne constituent pas un défrichement** :

- Les opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique et qui entraînent, indirectement et à terme, la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ;

- Les opérations visant à remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
- Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans ;
- Sous certaines conditions, les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection (ex : routes forestières, dépôts pour le bois...), soit de préserver ou restaurer des milieux naturels. Pour ne pas être considérés comme du défrichement, ces équipements et ces actions de préservation ou de restauration sont toutefois tenues de ne pas modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et de n'en constituer que les annexes indispensables ;
- Les opérations visant à mettre en œuvre une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé (pour la défense et la lutte contre les incendies de forêt) ;
- Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'Etat et dans un périmètre défini par le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies ;
- Les feux et coupes tactiques décidées, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, par le commandant des opérations de secours ou par le préfet. Ces opérations ne peuvent pas mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée.

Champ d'application de l'autorisation de défrichement (ou de la dérogation)

Autorisation préalable

Par principe, le défrichement des bois et forêts est soumis à l'obtention d'une **autorisation préalable** (que ces bois et forêts soient soumis ou non au régime forestier). L'article L. 341-3 du code forestier pose ainsi un principe général selon lequel « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

L'autorisation de défrichement est requise y compris pour les bois et forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales suivantes : les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne (articles L. 214-13 et L. 214-14 du code forestier)

Adaptations pour la Guyane, Mayotte et la Réunion :

En Guyane, le champ d'application de ce principe général est limité géographiquement.

L'autorisation de défrichement y est applicable uniquement dans des périmètres définis par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en tenant compte de l'intérêt de la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou du maintien de la destination forestière des sols, au regard des fonctions énoncées à l'article L. 341-5 du code forestier (défense nationale, salubrité publique, maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents...).

A Mayotte et La Réunion, ce n'est pas une régime d'autorisation mais de **dérogation** au principe général d'interdiction de défrichement qui s'applique. Sur ces territoires, « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts [et aussi, à Mayotte, ses biens agroforestiers] sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction générale de défrichement » (articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier).

A Mayotte, en outre :

- Les propriétaires riverains des bois et forêts et des biens agroforestiers relevant du régime forestier ne peuvent se livrer à aucun défrichement sans

que leurs propriétés aient été préalablement délimitées et abornées ;

- Les propriétaires des bois et forêts et des biens agroforestiers ne peuvent se livrer à aucun défrichement sans que leurs propriétés aient été délimitées ou balisées entre elles.

Exemptions

Certaines coupes sont toutefois exemptées de demande d'autorisation préalable :

- **Les boisements des communes classées en zone de montagne** peuvent être librement défrichés et sont exemptés de demande d'autorisation si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le défrichement prévu doit être motivé par des raisons paysagères ou agricoles,
- Il doit s'inscrire dans le cadre d'un schéma communal concerté approuvé par la Commission régionale de la forêt et du bois et conforme au programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;
- Le taux de boisement de la commune où est prévue l'opération doit dépasser 70 % du territoire communal, et le défrichement envisagé ne peut pas avoir pour effet d'abaisser ce taux sous le seuil des 50 % du territoire communal ;
- Ce défrichement ne peut pas concerner des forêts soumises au régime forestier (article L. 214-13-1 du code forestier).

- **Dans les bois et forêts n'appartenant ni aux collectivités territoriales ni aux autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier** (établissements publics, établissement d'utilité publique, sociétés mutualiste, etc.), sont exemptés d'autorisation les défrichements prévus :

- Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par le préfet (par département ou partie de département), sauf si ces bois et forêts font partie (attendant) d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil. Un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement ;

- Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares fixé par le préfet (par département ou partie de département).

Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le maintien des bois est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

- **Pour tous les bois et forêts**, sont exemptés d'autorisation les défrichements prévus :
 - Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée ;
 - Dans les zones définies pour la mise en valeur agricole et pastorale de bois, lorsque ces bois sont situés au sein des terres agricoles délimitées à l'issue d'une opération d'aménagement foncier rural en zone forestière (voir l'article L. 123-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
 - Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés en tant que boisements compensateurs prévus par une autorisation de défrichement, ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le maintien des bois est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Exemptions ajoutées par la loi du 10 juillet 2023 sur les risques d'incendies

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a ajouté deux exemptions à cette liste. A condition que le maintien de ces bois ne soit pas prescrit par un PPRN, sont exemptés de demande d'autorisation les défrichements :

- Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de 40 de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée ;

- Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un PPRN.

Dispositions propres à Mayotte et à La Réunion :

A Mayotte et à La Réunion, seuls sont exemptés de demande de dérogation les défrichements concernant :

- Les jeunes bois pendant les 10 premières années après leur semis ou plantation, sauf dans certains cas précisés par le code forestier (pour certains semis et plantations exécutés d'office...);
- Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close fait moins de 10 hectares ;
- Les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares, s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, s'ils se trouvent à l'origine d'une source permanente, ou s'ils proviennent de reboisements exécutés en application des chapitres II et V du titre IV du livre Ier du code forestier.

Interdictions de défrichement

Il existe par ailleurs certaines mesures de protections strictes des forêts et boisements, en particulier les espaces boisés classés (EBC) définis par le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

Le PLU(i) peut classer comme EBC « les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ». Le classement en EBC a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (sauf quelques rares exceptions strictement définies par le code de l'urbanisme). C'est pourquoi, « nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement » (article L. 113-2 du code de l'urbanisme).

Apport de la loi du 10 mars 2023 sur les énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a permis de préciser que « les **constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans

les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique. Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi. Elles peuvent être précisées par un décret.

Procédure d'autorisation (de droit commun)

Demandeur

Le demandeur de l'autorisation de défrichement est :

- soit par le propriétaire des terrains concernés ou son mandataire,
- soit une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou des servitudes instituées pour permettre le passage d'un ouvrage de transport et de distribution d'électricité et d'une canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L.323-3 à L. 323-9 du code de l'énergie et L. 555-27 du code de l'environnement), ou pour les pistes de ski alpin et les sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés (articles L. 342-20 du code du tourisme),
- soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière ou d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières.

Composition du dossier

Le dossier de demande comprend à la fois :

- Les pièces justifiant que le demandeur a **qualité** pour présenter la demande de défrichement :
- Si le propriétaire n'est pas le demandeur : hors cas d'expropriation, cela implique de présenter l'accord exprès du propriétaire ou, lorsque le demandeur bénéficie des servitudes précitées en matière d'énergie, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;

- Lorsque le demandeur est une personne morale, il est nécessaire de joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;

- **L'adresse** du demandeur et celle du propriétaire du terrain (si ce dernier n'est pas le demandeur) ;

- Des informations permettant d'identifier **le périmètre et la superficie** totale de la zone concernée par la demande : dénomination des terrains à défricher, extrait du plan cadastral, plan de situation localisant la zone à défricher, indication de la superficie à défricher (par parcelle cadastrale) et du total de ces superficies ;

- Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;

- Les éléments suivants sur le **devenir des terrains** : la destination des terrains après défrichement et, dans le cas d'une exploitation de carrière, un échéancier prévisionnel ;

- Et selon les caractéristiques du projet nécessitant une demande de défrichement, au regard **d'autres procédures** : l'étude d'impact ou la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale, s'il y a lieu, ainsi que, le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées au titre d'une autre législation pour le projet pour lequel la demande d'autorisation de défrichement est adressée, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. Ces informations facilitent l'articulation entre la demande de défrichement et les autres procédures en cours.

À noter

Le contenu du dossier est le même lorsque la demande de défrichement concerne des bois et forêts de particuliers gérés contractuellement par l'Office national des forêts (ONF).

Lorsque la demande d'autorisation concerne des bois et forêts relevant du régime forestier, certaines pièces du dossier sont produites par l'ONF pour le compte de la collectivité ou la personne morale propriétaire des terrains.

Dès réception de la demande d'autorisation de défrichement, le préfet **notifie** ce dépôt **au maire** de la commune concernée.

Consultations et reconnaissance de terrains

S'il l'estime nécessaire au regard des éléments du dossier de demande, le préfet peut par ailleurs décider d'une **reconnaissance de la situation et de l'état des terrains**. Les modalités et conditions de cette reconnaissance sont précisées par les articles R. 341-4 à R. 341-6 du code forestier.

Selon les cas, certains avis peuvent également être requis :

- Lorsque que le défrichement envisagé est destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale, le préfet soumet le projet à l'avis de la Commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La CDPENAF dispose alors d'un mois pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé favorable ;
- Pour les bois et forêts des collectivités territoriales et des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (établissements publics, établissements publics, établissement d'utilité publique, sociétés mutualiste, etc.), le préfet sollicite l'avis de l'Office national des forêts lorsque la demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- L'ONF est également consulté lorsque la demande concerne des bois et forêts de particuliers qu'elle gère contractuellement.

Intervention et délais de la décision

Plusieurs cas sont possibles en matière de délais et de sens de la décision (en cas de décision tacite).

■ Cas général

La décision sur la demande de défrichement peut être expresse ou tacite. Le demande de défrichement sera **réputée acceptée** à défaut de décision écrite du préfet notifiée dans les 2 mois à compter de la réception du dossier complet, **sauf** :

- Lorsque, dans les 15 jours à compter de la réception du dossier complet, le préfet soumet le projet nécessitant le défrichement à un **examen au cas par cas** (pour déterminer si ce projet est soumis ou non à évaluation environnementale). Dans ce cas, le délai pour statuer sur la demande de défrichement est suspendu à compter de l'envoi au demandeur de cette décision d'examen. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, de l'étude d'impact du projet ou de la décision dispensant ce projet d'évaluation environnementale ;
- Lorsque, au regard des éléments du dossier, le préfet estime nécessaire une **reconnaissance de la situation et de l'état des terrains** et qu'il en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Dans ce cas, il informe en même temps le demandeur que le délai d'instruction est porté à 4 mois. Si besoin, une décision motivée du préfet pourra proroger ce délai d'une durée complémentaire de 3 mois, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible ;
- Ainsi que dans les **cas mentionnés ci-après**.

■ Pour les collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier

Lorsque ces collectivités territoriales et autres personnes morales (établissements publics, établissements publics, établissement d'utilité publique, sociétés mutualiste, etc.) veulent défricher leurs bois et forêts, la demande d'autorisation de défrichement est **réputée rejetée** à défaut de décision écrite du préfet.

Ce rejet tacite intervient en général à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Toutefois ce délai peut, le cas échéant, être suspendu ou prorogé (voir ci-avant). Ce délai est par ailleurs porté à 6 mois à compter de la réception du dossier complet lorsque le projet nécessitant le défrichement est soumis à enquête publique dite

« environnementale » (au titre des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement) ou à une procédure de participation du public par voie électronique (prévue à l'article L. 123-19 de ce même code).

Par ailleurs, l'autorisation de défrichement au bénéfice de ces collectivités territoriales et autres personnes morales ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du **régime forestier** aux terrains en cause.

■ **Autres cas**

• **D'une part, l'instruction de la décision sur la demande de défrichement doit tenir compte de l'organisation, le cas échéant, d'une des modalités suivantes de participation du public :**

- Lorsque la demande d'autorisation porte sur un défrichement soumis à une enquête publique dite « environnementale » ou à une procédure de participation du public par voie électronique (au titre des articles L. 123-1 et L. 123-2 ou L. 123-19 du code de l'environnement), la durée de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique est celle prévue respectivement à aux articles L. 123-9 et L. 123-19 du même code ;
- Lorsque l'opération nécessitant le défrichement fait l'objet d'une enquête publique organisée en application du second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette enquête tient lieu de l'enquête publique « environnementale » si l'avis de mise à l'enquête indique que celle-ci porte également sur le défrichement et si le dossier soumis à l'enquête fait apparaître la situation et l'étendue des bois concernés et des défrichements envisagés. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'est requise la participation du public par voie électronique pour les projets non soumis à enquête publique en application du 5° du II de l'article R. 123-1 du code de l'environnement (sans préjudice des dispositions prévues au troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code en cas d'actualisation de l'étude d'impact).

Contrairement au cas général, la demande d'autorisation de défrichement (telle que mentionnée au premier alinéa de l'article R. 341-6 du code forestier) est **réputée rejetée** à défaut de décision du préfet notifiée dans les **6 mois** à compter de la réception du dossier complet.

• **D'autre part, l'article L. 341-3 du code forestier dispose que l'autorisation de défrichement est expresse dans les cas suivants :**

- Lorsque le défrichement est soumis à enquête publique dite « environnementale » (réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- Lorsque le défrichement a pour objet de permettre la recherche et l'exploitation de substances relevant du régime légal des mines ou l'exploitation d'une carrière autorisée. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit en outre comporter un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

Motifs de refus d'autorisation

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- Au **maintien des terres** sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, ou bien à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la **protection** des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ;
- A la **défense nationale**, à la **salubrité** publique ;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des **eaux** ;
- A l'**équilibre biologique** d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au **bien-être** de la population ;
- Et/ou à la valorisation des investissements publics consentis pour améliorer la ressource forestière (en quantité ou en qualité), lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

Lorsque l'instruction de la demande conduit à un opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et que le préfet estime, au vu des constatations et des renseignements portés

sur le procès-verbal de cette reconnaissance, que la demande peut faire l'objet d'un rejet pour un des motifs décrits ci-avant, il notifie par tout moyen permettant d'établir date certaine le procès-verbal au demandeur. Le demandeur dispose alors de 15 jours pour formuler ses observations.

Motifs de refus complémentaire en Martinique et en Guadeloupe

En Martinique et en Guadeloupe, outre les motifs de refus décrits ci-avant, l'autorisation de défrichement peut aussi être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs que ces bois complètent est reconnue nécessaire à la protection des sols contre l'**aridité et la dégradation**.

Conditions d'autorisation

L'autorisation de défrichement est **subordonnée à certaines conditions**, sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher (pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager) :

- dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un site classé, un site Natura 2000, un espace géré par un Conservatoire régional d'espaces naturels,
- ou dans une réserve biologique liée au document d'aménagement de bois et forêts relevant du régime forestier.

Dans les autres cas, l'autorisation de défrichement doit être assortie d'**au moins une des 4 conditions suivantes** :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Cette surface est assortie (le cas échéant) d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le préfet peut imposer que ce **boisement compensateur** soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Toutefois, il est aussi possible de s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité équivalente. Le montant de cette **indemnité** est déterminé par l'autorité administrative. Il est notifié au bénéficiaire de l'autorisation en même temps que la nature de cette obligation de boisement ou de reboisement ;

- La **remise en état boisé** du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- L'exécution de mesures ou travaux de génie civil ou biologique en vue de **réduire les impacts sur certaines fonctions** exercées par les bois et forêts concernés par le défrichement ou par le massif qu'ils complètent (voir ci-avant les fonctions et utilités des bois et forêts susceptibles de motiver un refus d'autorisation) ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à **réduire les risques naturels** (notamment les incendies et les avalanches).

Pour les autorisations tacites

Un **arrêté préfectoral fixe les travaux** dont devra s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux. Ces travaux sont choisis parmi ceux mentionnés au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, sans application de coefficient multiplicateur. L'accusé de réception du dossier complet envoyé au demandeur rappelle les termes de cet arrêté encadrant les autorisations tacites.

Le préfet peut également conditionner son autorisation à la conservation, sur le terrain, de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les **rôles utilitaires** définis à l'article L. 341-5 du code forestier : sécurité publique, salubrité publique, qualité des eaux, etc. (voir ci-avant les fonctions et utilités des bois et forêts susceptibles de motiver un refus d'autorisation).

Par ailleurs, lorsque l'instruction de la demande conduit à un opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et que le préfet estime, au vu des constatations et des renseignements portés sur le procès-verbal de cette reconnaissance, que la demande peut être subordonnée au respect d'une ou plusieurs des conditions décrites ci-avant, il notifie par tout moyen permettant d'établir date certaine le procès-verbal au demandeur. Le demandeur dispose alors de 15 jours pour formuler ses observations.

Concernant les défrichements liés aux carrières ou aux substances relevant du régime légal des mines

Lorsque la demande de défrichement vise à permettre la recherche et l'exploitation de substances relevant du régime légal des mines ou l'exploitation d'une carrière, l'autorisation de défrichement comporte également un **échéancier** des surfaces à défricher,

dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

Modalités d'information des tiers

L'autorisation de défrichement (ou, en cas d'autorisation tacite, la copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet) fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un **affichage sur le terrain** de manière visible de l'extérieur, **ainsi qu'à la mairie** de situation du terrain. Cet affichage a lieu au moins 15 jours avant le début du défrichement. Il est maintenu :

- pendant 2 mois à la mairie
- et pendant toute la durée des opérations de défrichement sur le terrain concerné.

En amont de cet affichage, le demandeur doit déposer à la mairie le **plan cadastral des parcelles à défricher**, afin :

- que ce plan soit consultable pendant la durée des opérations de défrichement ;
- et que les tiers puisse être informée de cette possibilité de consultation. Il doit donc en être fait mention sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Durée de validité de l'autorisation

La validité des autorisations de défrichement est de **5 ans**. Ce délai est **prorogé**, dans une limite globale de 5 ans :

- En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux nécessitant le défrichement. La durée de cette prorogation est égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond, ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- Sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Concernant les défrichements liés aux carrières ou aux substances relevant du régime légal des mines, toutefois, cette durée de validité peut être supérieure. En effet, lorsque le défrichement vise à permettre la recherche et l'exploitation de substances relevant du régime légal des mines ou l'exploitation d'une carrière autorisée, l'autorisation de défrichement peut voir sa durée portée à 30 ans (en lien avec l'échéancier prévu pour ces autorisations). Toutefois, cette autorisation est suspendue en cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet.

Articulation avec d'autres procédures

Outre l'articulation avec l'évaluation environnementale et certaines modalités de participation du public (voir ci-avant), ainsi qu'avec l'autorisation environnementale (voir ci-après), d'autres dispositions sont prévues pour faciliter l'articulation de l'autorisation de défrichement avec, par exemple :

- Les **autorisations d'urbanisme et déclarations**, ce qui implique, dans certains cas, une demande de pièces complémentaires, l'adaptation ou la prolongation de certains délais, l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement... (voir entre autres les articles L. 425-6, R. 423-20, R. 423-29, R. 423-32, R. 423-34, R. 431-19, R. 441-47 du code de l'urbanisme) ;
- Certaines autorisations prévues pour l'aménagement de **domaine skiable** et les travaux nécessaires aux **remontées mécaniques** (voir en particulier les articles R. 472-4, R. 472-12 et R. 473-5 du code de l'urbanisme) ;
- Certaines mesures de **compensation liées au classement de bois en espaces boisés classés (EBC)**. Ainsi, le décret prévu à l'article R. 113-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre de cette compensation, tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- etc. (liste non exhaustive)

Procédure d'autorisation environnementale

Suivant ses caractéristiques et ses impacts prévisibles sur l'environnement, le projet nécessitant un défrichement est susceptible d'être soumis à autorisation environnementale. Dans cette hypothèse, **l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier).

L'obtention de cette autorisation « 2 en 1 » est cadrée par certaines adaptations de la procédure d'autorisation environnementale, pour intégrer les enjeux liés au défrichement. Dans ce cas, en effet :

- Le **dossier de demande d'autorisation environnementale** est complété par :
 - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions fixées à l'article R. 341-2 du code forestier ;
 - La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation du projet (à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000) indiquant l'emplacement du projet ;
 - L'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

- Un extrait du plan cadastral.

- Outre les conditions générales prévues toute autorisation environnementale, lorsqu'elle tient lieu d'autorisation de défrichement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent à la fois :

- la **préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier** : protection et mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières, protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable, etc. ;

- et la **préservation des fonctions définies à l'article L. 341-5 du code forestier** : maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, etc.

À noter

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme, ainsi que l'article L. 341-7 du code forestier et la première phrase de l'article L. 341-9 du code forestier ne s'appliquent pas.

Procédure de dérogation (à La Réunion et Mayotte)

Les conditions et modalités de dérogation à l'interdiction générale de défrichement sont précisées :

- par les articles L. 374-1 et suivants et R. 374-1 et suivants du code forestier, pour la Réunion ;
- et par les articles L. 375-3 et suivants et R. 375-1 et suivants de ce même code, pour Mayotte.

Les dispositions de ce régime dérogatoire **se basent essentiellement sur le régime d'autorisation de droit commun** (présenté ci-avant), **tout en l'adaptant** aux enjeux de la préservation des bois et

forêts et aux spécificités de Mayotte et La Réunion.

On notera en particulier cette dérogation peut être accordée par l'autorité administrative compétente lorsque la conservation des bois et forêts **n'est nécessaire à aucune des fonctions suivantes** :

- **A La Réunion** :

- A l'existence des zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- A la protection des dunes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels ;
- A l'aménagement des périmètres retenus pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière.
- **A Mayotte :**
 - A la protection des côtes ou des eaux du lagon contre les envahissements de tous matériaux ;
- **Et dans ces deux territoires :**
 - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - A la défense du sol contre les érosions et envahissements des cours d'eau (à Mayotte) ou des fleuves, rivières ou torrents (à La Réunion) ;
 - A l'existence des sources et cours d'eau ;
- A la protection des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale, à la salubrité publique ;
- A la nécessité d'assurer l'approvisionnement local (à La Réunion) ou le ravitaillement local (à Mayotte) en bois et produits dérivés ;
- Au bien-être de la population ou bien à l'équilibre biologique d'un site (à Mayotte) ou d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (à La Réunion) ;

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant **10 ans à La Réunion et 5 ans à Mayotte**. Ce délai cours à compter de la date de la dérogation.

Intérêts et points de vigilance

Intérêts

Le régime de l'autorisation de défrichement constitue **un réel outil de protection des bois et forêts** qui, lorsqu'il est méconnu, donne lieu à l'application de sanctions pénales et administratives.

Points de vigilance

- L'autorisation de défrichement est indépendante du zonage et de la destination des terrains fixées par le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou le document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Toutefois, le classement en espace boisé classé (EBC) par le PLU(i) entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.
- Certains projets de défrichement doivent en plus faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, en particulier lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale, qu'ils rentrent dans le champ de l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000...

- La protection instaurée par le code forestier est à distinguer de celle prévue par le code de l'environnement pour les allées et alignements d'arbres, lesquels font l'objet d'un régime spécifique (voir les articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement).
- Le défrichement est visé par de nombreux textes et codes. Si son encadrement est assuré principalement par le code forestier, certaines dispositions spécifiques sont prévues par d'autres codes, en particulier le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (essentiellement pour régir l'articulation de l'autorisation de défrichement avec d'autres procédures), le code rural et de la pêche maritime...

Textes de référence

- Code forestier : articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, L. 361-1 à L. 363-5, R. 214-30 à R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-9, R. 363-1, D. 341-7-1
- Code de l'environnement : articles L. 123-1 à L. 123-2, L. 171-8, L.350-3, L. 414-4, L. 414-19, R. 122-2, R. 123-1, R. 414-27
- Code de la pêche rurale et maritime : articles L. 123-21, L. 126-1...
- Code de l'urbanisme : articles L. 425-6, R. 113-9, R. 423-20, R. 423-29, R. 423-32, R. 423-34, R. 431-19, R. 441-47, R. 472-4, R. 472-12 et R. 473-5

+ Pour aller plus loin ●●●

Site Outils de l'aménagement (<https://outil2amenagement.cerema.fr>), notamment la page dédiée à l'autorisation de défrichement :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lautorisation-defrichement>

✍ Rédacteurs ●●●

Audrey Lebeau, Adden avocats Auvergne-Rhône-Alpes
Compléments sur les lois e 2023, l'autorisation environnementale, les dispositions spécifiques à Mayotte, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, l'ONE, aux défrichements liés aux carrières ou aux substances relevant du régime légale des mines : Sarah Olei, Cerema

✉ Contacts ●●●

<https://outil2amenagement.cerema.fr/contact>

Photo de couverture

© Katharina N. de Pixabay

Maquettage

www.laurentmathieu.fr

Date de publication

décembre 2023

© 2023 - Cerema

La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment